



**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des
DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Althen-des-Paluds – Bédarrides - Monteux - Pernes-les-Fontaines - Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	6
Présents	40	Absents non représentés :	1
VOTANTS			46

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 07 février 2017, après convocation légale reçue le 1^{er} février 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Rémy ARNAUD, M. Jean BERARD, M. Henri BERNAL, Mme Jacqueline BOUYAC, Mme Sandrine BRAUD, M. Alain BRES, M. Didier CARLE, Mme Martine CASADEI, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, M. Dominique DESFOUR, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LEMEUR, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, Mme Véronique MURZILLI, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Fabienne THOMAS, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER, Mme Isabelle VINSTOCK.

Etaient Absents représentés :

Mme Karine CANDALE, (pouvoir donné à Mme Laurence MONTERDE), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérard GERENT, (pouvoir donné à M. Rémy ARNAUD), M. Yannick LIBOUREL, (pouvoir donné à M. Jean-Claude DANY), Mme Nadia MARTINEZ, (pouvoir donné à M. Henri BERNAL), M. Alain MILON, (pouvoir donné à M. Jacques GRAU).

Etait Absent non représenté : M. Pascal BONNIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : Mme Sandrine BRAUD ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

SPANC – Création d'une Régie à Autonomie Financière

Monsieur Pierre GABERT, Vice-président, indique à l'assemblée que par délibération N° DE/44/5.7/25.10.2016-2 la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat a modifié ses statuts et s'est dotée de la COMPETENCE FACULTATIVE

2 – Assainissement non collectif

Mise en place et mise en œuvre du service public d'assainissement SPANC

Dans un souci de continuité du service et conformément au fonctionnement de la CCPRO, la CCSC délèguera cette compétence au Syndicat Mixte des Eaux de la région Rhône Ventoux, pour les communes de Sorgues et Bédarrides.

Pour les communes de Althen-des-Paluds, Monteux et Pernes-les-Fontaines, il est proposé de mettre en place le Service Public d'Assainissement Non Collectif en prenant un certain nombre de décisions.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 16-02-2017
Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

Le Conseil Communautaire, Monsieur Pierre GABERT, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à 45 voix pour et 1 abstention (R.IGOULEN),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de créer une Régie à Autonomie Financière pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

APPROUVE les statuts de la Régie à Autonomie Financière pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif tels qu'ils sont annexés à la présente

DECIDE de créer un Conseil d'Exploitation pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif

NOMME 14 membres titulaires et 14 membres suppléants du Conseil d'Exploitation :

Membres élus du Conseil Communautaire :

	Titulaires	Suppléant
Althen des paluds (2)	Denis FOURNET (CM)	Jean-Michel BENALI (CM)
	Georges PARIGOT (CM)	Bernard LE MEUR (CC)
Monteux (3)	Yannig JOUBREL (CM)	Annie MILLET (CC)
	Evelyne ESPENON (CC)	Mario HARELLE (CC)
	Claude PARENTI (CC)	Elisabeth SIEGLER (CM)
Pernes les Fontaines (3)	Pierre GABERT (CC)	Bernard BIGONNET (CM)
	Henri BERNAL (CC)	Christian BARTOLETTI (CM)
	Nadia MARTINEZ (CC)	Didier CARLE (CC)

Représentants des usagers :

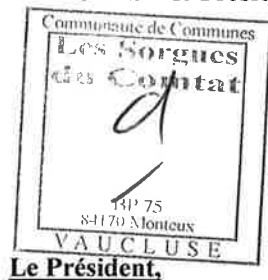
5 titulaires

5 suppléants

Représentants la Vie Civile :

1 titulaire et 1 suppléant, volontaires tirées au sort parmi les personnes disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif et qui ne soit ni membre d'une association d'usagers ni élu.

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**



Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé ie :
Affiché le : 16.09.2017



STATUTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT

Article 1 - La gestion en régie du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat a décidé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du SPANC.

La régie a pour mission la gestion de ce service public. Elle est tenue d'assurer la continuité de ce service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 2 - Objet de la régie

La régie a pour objet d'assurer l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif des communes d'Althen-des-Paluds, Monteux et Pernes-les-Fontaines.

Pour les communes de Sorgues et Bédarrides, la compétence du SPANC est déléguée au Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux.

Article 3 - Le siège social

Le siège administratif de la régie est situé à la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat, 340, Boulevard d'Avignon - BP 75 - 84 170 MONTEUX.

Article 4 - L'administration de la régie

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et un responsable de service de régie désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Article 5 - Attributions du Président de la Communauté de Communes

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il présente au Conseil Communautaire les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au responsable de service de la régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 6 - Attributions du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation :

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autorise le Président de la Communauté de Communes à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- fixe les tarifs de redevances dues par les usagers de la régie. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.

Article 7 - Le Conseil d'Exploitation

La régie est administrée par un Conseil d'Exploitation.

1. Composition

Il est composé de 14 membres titulaires et 14 membres suppléants désignés par le Conseil Communautaire, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat en cours (les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques).

- 8 titulaires et 8 suppléants élus du Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

- 5 titulaires et 5 suppléants représentant les usagers présentés par les associations de défense des usagers de l'eau ou de l'assainissement, ou à défaut par une association de consommateur locale ou départementale.

- 1 personne et 1 suppléant de la vie civile présentés par les associations de défense des usagers de l'eau ou de l'assainissement ou à défaut par une association de consommateur locale ou départementale. Cette personne doit être sans lien spécifique avec la municipalité et ne pas appartenir à une association de défense d'usagers de l'eau et de l'assainissement. Elles sont choisies parmi des personnes qualifiées extérieures en capacité d'apporter un regard éclairé sur le fonctionnement de la régie et la qualité du service rendu aux usagers.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil Communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat dans les mêmes conditions que précédemment.

A la fin de leur mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du Conseil d'Exploitation, pour la durée du mandat, par le Conseil Communautaire, dans les mêmes conditions que précédemment. Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Les représentants du Conseil Communautaire détiennent la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

2. Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation ne sont pas rémunérées.

Néanmoins les membres du Conseil d'Exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais suivants :

- frais de déplacement pour participer aux réunions du Conseil d'Exploitation ;
- frais engagés par le Président du Conseil d'Exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou par le vice-président quand il supplée le président ;
- frais engagés par un membre du Conseil d'Exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le Conseil Communautaire.

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

3. Président et Vice-président du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein le Président et le Vice-Président du Conseil d'Exploitation à la majorité de ses membres, pour la même durée que celle du mandat.

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'Exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-président du Conseil d'Exploitation au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Lors des réunions du Conseil d'Exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables au Conseil Communautaire.

4. Réunions du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit chaque fois que le Président du Conseil d'Exploitation le juge utile, au moins une fois tous les quatre mois, ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres, par convocation du Président du Conseil d'Exploitation, adressée par écrit à chacun des membres du Conseil d'Exploitation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le délai de convocation est fixé à sept jours ouvrables.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'Exploitation et est joint à la convocation.

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du Conseil Communautaire, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à 8 membres dont au minimum un membre du collège des représentants d'usagers.

Le Conseil d'Exploitation ne peut délibérer que lorsque le quorum exigé est atteint.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des membres qui ne sont plus en fonction. Les membres absents, représentés par un mandataire, ne comptent pas pour le calcul des présents. Quand, après deux convocations successives, à cinq jours au moins d'intervalle, le Conseil d'Exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Une séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil d'Exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié non seulement en début de séance, mais à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum. Ce départ doit marquer leur opposition.

Quand après une première convocation régulièrement faite selon des dispositions en vigueur, le Conseil d'Exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents et à condition qu'au moins un des représentants du Conseil Communautaire et un membre des représentants des usagers soient présents.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors être invoqué à l'encontre des délibérations prises. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

Le responsable de service de la régie assiste aux séances, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il a voix consultative.

Le Président du Conseil d'Exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

LES SEANCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION NE SONT PAS PUBLIQUES.

5. Attributions

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général et financier intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de Communes toute proposition utile.

Il prépare les projets de délibérations devant être présentés au Conseil Communautaire concernant le SPANC .

Il suivra particulièrement l'évolution des textes législatifs concernant l'assainissement autonome et celle des techniques de traitement des eaux usées.

Il fera le point régulièrement sur la qualité du fonctionnement du SPANC et du service apporté aux usagers.

Article 8 - Commission de recours amiable

Hors d'un recours juridique, cette commission est la seule compétente pour traiter les litiges éventuels.

1. Composition

La Commission de recours amiable est composée de cinq membres du Conseil d'Exploitation qui choisit en son sein : trois membres élus du Conseil Communautaire et deux membres des représentants des usagers (en cas d'absence leur suppléant les remplacera).

La Commission de recours amiable pourra solliciter la présence du technicien pour tout ou partie de sa réunion.

2. Attributions

- Etude complète des dossiers.
- Rencontre avec l'utilisateur concerné qui pourra se faire assister d'une personne de son choix.
- Après concertation, elle rendra sa décision. L'absence de réponse à l'utilisateur dans un délai de 2 mois vaut décision d'acceptation de sa requête.

Article 9 - Recours judiciaire

L'utilisateur pourra saisir la juridiction compétente, en cas d'échec du recours amiable.

Article 10 - Attributions du technicien responsable de service

Le responsable de service est nommé par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes, après avis du Conseil d'Exploitation.

Les fonctions de responsable de service sont incompatibles avec des mandats électoraux et avec celles de membre du Conseil d'Exploitation.

Le responsable de service ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Il assure le fonctionnement des services de la régie.

Sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, le responsable de service :

- prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du Conseil Communautaire et du Conseil d'Exploitation ;
- prépare le budget ;
- procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Président de la Communauté de Communes après avis du Conseil d'Exploitation ;
- recrute le personnel dans la limite budgétaire et dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein de la Collectivité.

Il tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, le Président de la Communauté de Communes désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

Article 11 - Attributions du comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Collectivité.

Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le responsable de service ou le Président du Conseil d'Exploitation.

Article 12 - Règles de la comptabilité publique

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

Article 13 - Compte financier

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Exploitation fait établir le compte financier par le comptable.

Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Exploitation à la Collectivité.

Article 14 - Statuts des personnels

Les agents de la régie sont des agents de droit public.

Article 15 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS)

Le responsable de service de la régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par l'arrêté du 02/05/2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, modifié par l'arrêté du 02/12/2013, et par les textes réglementaires qui viendraient éventuellement compléter ou modifier cet arrêté.

Article 16 - Fin de la régie

1. Conditions

La régie du SPANC cesse son exploitation en exécution d'une décision du Conseil Communautaire. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fins les opérations de celle-ci.

2. Effets

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Collectivité.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.